

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères
et européennes

NOR : MAEJ1109203L/Bleue-1

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République libanaise relatif à la mobilité des jeunes et des professionnels

ÉTUDE D'IMPACT

I - SITUATION DE RÉFÉRENCE ET OBJECTIFS DE L'ACCORD OU CONVENTION

I -1 Situation de référence

Avec une superficie de 10 400 km² pour une population de 3 981 000 habitants (projection 2025 : 4 598 000 habitants) dont 87 % est urbaine, 27 % a moins de 15 ans et 8 % a plus de 65 ans, le Liban a connu une croissance très dynamique en 2009 (7 %) malgré la crise économique internationale.

En France, avec une communauté s'élevant à 13 741 personnes en 2009, le Liban se situe au 35^{ème} rang des pays d'origine de migrants résidant en France. Le flux annuel (premiers titres délivrés) en 2009, était de 608 personnes (44^{ème} rang).

Entre 2008 et 2009, on constate une diminution du nombre de ressortissants libanais présents en France (15 510 personnes en 2008 et 13 741 en 2009) ainsi qu'une modification de la structure de cette communauté.

En effet, en 2008 les étudiants représentaient la part la plus importante des flux d'entrées avec un taux de 60 % (924 personnes). Ils ne sont plus que 170 (21^{ème} rang) en 2009 avec un taux de 28 %.

Quant à l'immigration familiale, elle a pris la première place en 2009 avec un taux de 41 % (253 personnes) ce qui la place au 47^{ème} rang, alors qu'en 2008, elle n'occupait que la deuxième place avec un taux de 22,5 % (qui représentait 349 premiers titres délivrés)

Le nombre de réfugiés, apatrides et demandeurs d'asile a légèrement augmenté (8 en 2008 et 15 en 2009), ce qui place le Liban au 53ème rang.

Enfin, le taux applicable à l'immigration pour motifs professionnels, a lui aussi augmenté au détriment de celui des étudiants (12 % en 2008 pour un flux d'entrées de 193 personnes et 20 % en 2009 pour un flux d'entrées de 122 personnes).

En conclusion, moins de ressortissants libanais sont entrés en France en 2009 et une diminution de la proportion d'étudiants est constatée au bénéfice de l'immigration familiale et de l'immigration professionnelle.

I - 2 Objectifs de l'Accord

Signé le 26 juin 2010 à Beyrouth et construit sur une base de réciprocité, cet Accord est destiné :

- à faciliter la mobilité des professionnels et principalement celle des jeunes qui souhaitent bénéficier, dans l'autre Etat, d'un stage ou d'une expérience de travail salarié dans le domaine d'activité pour lequel ils peuvent justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle ;

- à encourager une migration professionnelle temporaire fondée sur la mobilité et l'incitation à un retour des compétences en République libanaise.

La mobilité s'organise autour de trois axes :

- **un axe « circulation »** qui prévoit la délivrance d'un visa de court séjour à entrées multiples, dit visa de circulation à des catégories de personnes qui participent activement aux relations économiques, commerciales, professionnelles, universitaires, scientifiques, culturelles ou sportives entre les deux Etats ;

- **un axe « jeunes »** (étudiants, stagiaires, jeunes professionnels et volontaires internationaux en entreprises) dont l'objectif est de permettre à ces publics de bénéficier d'une expérience professionnelle en entreprise dans l'autre Etat (sous la forme d'un stage ou d'un emploi selon les cas) pour compléter les connaissances qu'ils ont acquises au cours de leur formation ou perfectionner leurs connaissances professionnelles ;

- **un axe « mobilité professionnelle »** (salariés en mission, compétences et talents et salariés hautement qualifiés) qui vise à faciliter la mobilité de ces salariés entre les deux Etats par la délivrance de titres de séjour pluriannuel, dans le cadre de la législation en vigueur, à des catégories de travailleurs dont la mobilité professionnelle est primordiale pour la relation bilatérale. La Partie libanaise s'est engagée à assurer la réciprocité de cet axe pour ce qui concerne les salariés hautement qualifiés.

Ainsi, l'Accord offre à un public composé d'étudiants en cours ou en fin de formation mais aussi de jeunes de 18 à 35 ans entrant ou déjà entrés dans la vie active, des possibilités d'emploi ou de stage dans l'un ou l'autre Etat. Les séjours, dont la durée peut aller de 3 à 24 mois, s'inscrivent dans la perspective d'un retour des bénéficiaires dans leur pays d'origine après avoir acquis une qualification supérieure. La France permet ainsi aux ressortissants libanais concernés de bénéficier de conditions d'entrée, de séjour et d'emploi plus favorables que celles prévues par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Par l'adoption de l'article 5, il permet de stabiliser la situation des volontaires internationaux en entreprises français (VIE) par l'octroi d'un titre de séjour de douze mois renouvelable une fois sur simple présentation de l'attestation de l'organisme français, Ubifrance actuellement, qui les détache dans une entreprise au Liban.

En matière de développement solidaire, une disposition, assortie d'un soutien financier du ministère français en charge de l'immigration, prévoit un accompagnement des jeunes professionnels dans leurs démarches de recherche d'emploi par la création d'une plateforme d'accès à des offres d'emploi dans l'un et l'autre Etat.

Un comité de suivi de l'Accord se réunira chaque année. Il aura pour mission d'observer les flux des bénéficiaires de l'Accord et de formuler des propositions pour en améliorer le fonctionnement et le contenu. Il permettra également aux Parties de s'informer mutuellement des démarches administratives à effectuer par les bénéficiaires de l'Accord.

Enfin, le champ d'application a été limité, pour ce qui concerne la France, au seul territoire métropolitain, cet Accord s'inscrivant dans le cadre d'une migration professionnelle temporaire fondée sur la mobilité au sein de l'espace méditerranéen et l'incitation à un retour des compétences en République libanaise Certains de ses bénéficiaires, notamment les étudiants, pourraient obtenir des bourses dans le cadre de l'Office méditerranéen de la jeunesse, organisme en cours de création et auquel participera le Liban, qui favorisera la circulation des jeunes entre les divers pays de la Méditerranée.

II - CONSÉQUENCES ESTIMÉES DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD OU CONVENTION

II - 1 Conséquences économiques et financières

Cet accord étant conclu sur une base de réciprocité, il permet à un nombre équivalent de ressortissants français de partir au Liban, pour y accomplir des stages ou travailler sans que la situation de l'emploi leur soit opposée. Par ailleurs, il concerne un si petit nombre de personnes qu'il n'aura aucun effet négatif sur le marché de l'emploi.

Pour ce qui concerne les jeunes professionnels dont le contingent est très faible (100 par an dans chaque sens), tous les secteurs d'activité sont concernés tant en France qu'au Liban. Aucune incidence n'est attendue sur le marché du travail de l'un et l'autre pays puisque les bénéficiaires n'obtiennent leurs autorisations de séjour et de travail que lorsqu'ils ont trouvé un emploi et que leur contrat a été validé par le service de main d'œuvre étrangère.

Enfin, il est prévu que le dispositif financier permette :

- d'organiser des opérations de promotion du dispositif « jeunes professionnels » prévu par l'Accord ;

- de faciliter l'accès des jeunes professionnels à des offres d'emploi adaptées à leur profil.

II – 2 Conséquences juridiques

Ce texte ouvre la possibilité d'accorder :

- une autorisation provisoire de séjour d'une durée de validité de six mois renouvelable une fois à des étudiants ayant achevé leurs études (niveau master ou licence professionnelle) en France ou au Liban dans le cadre d'une convention de partenariat entre universités française et libanaise ;

- un visa de long séjour valant titre de séjour d'une durée de validité de trois à douze mois maximum à des étudiants ou des salariés souhaitant venir en France pour y effectuer un stage inscrit dans une formation. De leur côté, les ressortissants français peuvent bénéficier, dans les mêmes conditions, d'un titre de séjour de même durée ;

- un visa de long séjour valant titre de séjour portant la mention "travailleur temporaire" d'une durée d'un an à des jeunes professionnels de 18 à 35 ans, sur présentation d'un contrat de travail visé par l'autorité compétente sans que la situation de l'emploi soit prise en compte. Les bénéficiaires de ce visa peuvent éventuellement prolonger leur séjour en sollicitant une carte de séjour « travailleur temporaire » d'une durée maximum d'un an. Les jeunes professionnels français reçoivent, des autorités libanaises compétentes, un titre de séjour de douze mois renouvelable une fois.

Ces deux dernières stipulations ne nécessitent aucune modification d'ordre juridique interne, le visa de long séjour valant titre de séjour ayant été créé par décret n° 2009-477 du 27 avril 2009 relatif à certaines catégories de visas pour un séjour en France d'une durée supérieure à trois mois et mis en œuvre pour les étudiants, les salariés, les conjoints de Français et les visiteurs depuis le 1^{er} juin 2009 (décret codifié - article R 311-3 du CESEDA).

La première stipulation, qui prévoit la délivrance de ce visa de long séjour valant titre de séjour aux stagiaires, nécessite une modification du droit interne. La modification de l'article R. 311-3-3° du CESEDA est d'ores et déjà prévue, dès l'adoption du projet de loi "immigration-intégration" en cours d'examen par le Parlement.

Les stipulations relatives à la délivrance des cartes « compétences et talents » et « salarié en mission » s'inscrivent dans le cadre de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration (article L. 313-10 6° et L 315-1 et suivants du CESEDA).

Toutes ces mesures sont en conformité avec le droit européen en vigueur, toutes les directives concernées ayant été transposées en droit interne français ou en cours de l'être^{1,2}

Enfin, l'Accord prévoit un accueil, en France comme au Liban, de travailleurs hautement qualifiés. Là encore, il s'agit de facilités administratives, les titres de séjour concernés répondant aux critères du droit commun de chaque Etat. En France, les critères retenus sont ceux fixés pour l'attribution de la carte bleue européenne.

¹ Directive étudiants n°2004/114/CE du Conseil du 13 décembre 2004

Directive chercheurs n°2005/71/CE du Conseil du 12 octobre 2005

Directive sur l'emploi hautement qualifié n° 2009/50/CE du Conseil du 25 mai 2009 en cours de transposition dans le cadre de loi « immigration-intégration » en cours d'examen par le Parlement

II - 3 Conséquences administratives

De façon générale, les stipulations de l'Accord apportent des facilités de délivrance : simplifications dans les procédures, réduction des délais, suppression de l'opposition de la situation de l'emploi pour les jeunes professionnels.

Emploi des étudiants après leur cursus universitaire

Ce volet permet aux étudiants de bénéficier d'une expérience professionnelle dans la perspective de leur retour au Liban. Il leur offre ainsi la possibilité de compléter leur formation universitaire par un emploi dans le domaine d'activité pour lequel ils ont étudié. Bien souvent, cet emploi est la continuité du stage que les étudiants ont accompli dans le cadre de leur cursus. Il augmente ainsi leur employabilité. Cette disposition vise à faciliter l'accès au marché du travail des étudiants étrangers qui souhaitent bénéficier d'une expérience professionnelle salariée en France dans la perspective de leur retour dans leur pays d'origine notamment lorsqu'ils souhaitent y créer une activité génératrice d'emplois. Le nombre d'étudiants concernés dépendra des possibilités offertes par le marché de l'emploi et de leur capacité à trouver un emploi. Par ailleurs, cette disposition devrait inciter les universités à conclure davantage de conventions de partenariat.

Stagiaires

L'article relatif aux stages en entreprise favorise la mobilité des étudiants français et libanais entre les deux Etats dès lors qu'ils souhaitent bénéficier d'un stage en entreprise pour enrichir leur parcours universitaire. Mais il permet aussi à des entreprises implantées au Liban, filiales ou partenaires d'entreprises sises en France, d'adapter la formation de leurs salariés aux besoins du marché. Par ces dispositions, il ne s'agit pas d'atteindre un objectif quantitatif mais de favoriser, la circulation des étudiants au sein de l'espace méditerranéen.

Immigration de travail

Si l'objectif d'organiser la venue annuelle de 100 jeunes professionnels libanais, âgés de 18 à 35 ans, à des fins d'emploi, était atteint, la part de l'immigration de travail serait pratiquement égale à celle de l'immigration familiale en 2009, ce qui s'inscrit dans les objectifs poursuivis par le Ministère français en charge de l'immigration dans le cadre de sa politique d'immigration. Par ailleurs, les autorités libanaises se sont engagées à faciliter la venue d'un nombre équivalent de jeunes professionnels français. Comme pour les étudiants, le nombre de jeunes professionnels dépendra des capacités offertes par le marché du travail et du souhait des entreprises de favoriser l'embauche d'un ressortissant de l'autre Etat parce qu'elles y auront trouvé un intérêt notamment dans le cadre d'un partenariat entre entreprises.

Projets de développement solidaire

Des crédits du ministère français en charge de l'immigration sont prévus à hauteur de 25 000 euros par an sur une période maximum de quatre ans pour favoriser la mobilité des jeunes professionnels, notamment en organisant des opérations de promotion du dispositif et des actions destinées à faciliter le rapprochement de l'offre et de la demande d'emploi. Des conventions pourront être conclues à cet effet entre l'administration libanaise et l'organisme français désignés par chacune des Parties.

Comité de suivi

Par l'observation qu'il fera des flux et aussi du fonctionnement des stipulations de l'Accord, le comité de suivi prévu à l'article 9 aura pour mission de formuler des propositions pour en améliorer le fonctionnement et le contenu. Par ailleurs, il permettra aux Parties de s'informer mutuellement des démarches administratives à effectuer par les bénéficiaires de l'Accord.

III – HISTORIQUE DES NÉGOCIATIONS

L'Accord a été négocié tout au long du deuxième trimestre de l'année 2010 par différentes rencontres et échanges entre autorités compétentes de chacune des deux Parties, à savoir tout particulièrement le ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire et le ministère des affaires étrangères et européennes du côté français.

IV - ETAT DES SIGNATURES ET RATIFICATIONS

L'Accord a été signé à Beyrouth, le 26 juin 2010 par M. Eric BESSON, Ministre français de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire et M. Ziyad BAROUD, Ministre libanais de l'intérieur et des municipalités. Les autorités libanaises n'ont pas encore fait savoir si l'accord était ratifié de leur côté.

V - DÉCLARATIONS OU RÉSERVES

La France n'a pas fait de déclaration ou de réserve à l'occasion de la signature de cet Accord.